



PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2013015-03
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 modifié autorisant
M. Dario FERRARI à étendre et à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage,
de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), et de récupération de déchets métalliques
sur la commune de Gouzon et portant agrément pour la dépollution
et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU)

Le Préfet de la Creuse,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 autorisant M. Dario FERRARI à étendre et poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage, de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), et de récupération de déchets métalliques sur la commune de Gouzon, et portant agrément pour la dépollution et le démontage des VHU, tel qu'il a été actualisé par l'arrêté préfectoral n° 2012027-04 du 27 janvier 2012 ;

Vu le courrier de M. Dario FERRARI du 9 avril 2011 demandant la régularisation administrative de son site de Gouzon à la suite des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2012 ;

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé a créé et modifié plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Considérant, toutefois, que l'unité exploitée par M. Dario FERRARI n'est pas concernée par la rubrique n° 2718 : « *installations de tri, transit ou regroupement de déchets dangereux ou contenant des matières dangereuses* » ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prendre en considération cette modification et de procéder à l'actualisation de l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 modifié susvisé ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 modifié susvisé est actualisé comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Caractéristique
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	La surface étant supérieure à 50 m ²	30 191 m ²
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	1050 m ²

A : Autorisation

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Gouzon à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée aux portes de ladite mairie pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, par l'exploitant sur son installation.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2012027-04 du 27 janvier 2012 actualisant l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 susvisé est abrogé.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompant pas le délai de recours contentieux ;
- 1 an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de Gouzon et l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Maire de Gouzon,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- M. le responsable par intérim de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Une copie conforme du présent arrêté sera également adressée à M. Dario FERRARI aux fins de notification.

Pour copie conforme

Pour le Préfet, par délégation
l'Attaché F. Bureau

Thierry REMUZON

Fait à Guéret, le 15 janvier 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO